

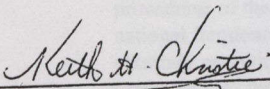
ARTICLE IXEntrée en vigueur, amendement et dénonciation

1. Le présent Protocole entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties.
2. L'annexe au présent Protocole peut être amendée par échange de lettres entre les administrations.
3. Le présent Protocole demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un nouveau ou qu'il soit dénoncé conformément à l'article XI de l'Accord.
4. La dénonciation du présent Protocole prend effet six mois après réception de sa notification. En cas d'extinction du présent Protocole, les administrations ont chacune le pouvoir discrétionnaire de résilier toute licence attribuée sur son fondement.

EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs ont signé le présent Protocole.

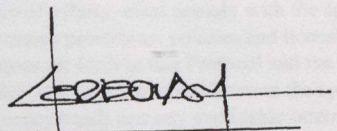
FAIT en double exemplaire à Mexico, le 16 jour de janvier de 2004
en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA



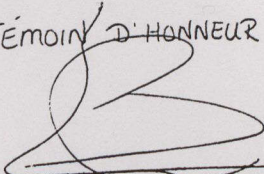
Keith H. Christie
Ambassadeur

POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE



Pedro Cerisola y Weber
Ministre de Communications
et Transports

TÉMOIN D'HONNEUR



Ezequiel Padilla Couttonkne
Ambassadeur du Mexique au Canada